

I - Sur le pourvoi n° N 01-43.554 formé par : 1°/ l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT, dont le siège est Cen Saclay, bâtiment 538, 91191 Gif-Sur-Yvette Cedex,

2°/ Mme Murielle Delaveau, demeurant 53, rue de Normandie Vert-Galan, 93410 Vaujours,

3°/ M. Yves Demur, demeurant 9, rue Léon Blöy, 92260 Fontenay-aux-Roses,

4°/ M. Jean-Marie Kneib, demeurant 19, avenue de Choisy, appartement 4171, 75013 Paris,

à l'encontre d'un arrêt rendu le 24 avril 2001 par la cour d'appel de Paris (18e chambre, section D) , dans l'affaire les opposant :

à :

1°/ l'Etablissement public le Commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est 33, rue de la Fédération, 75015 Paris,

2°/ la société de Communications et systèmes - systèmes d'information (CSSI), dont le siège est 1, avenue Newton, 92142 Clamart,

défendeurs à la cassation ;

II - Sur le pourvoi n° Q 01-43.947 formé par l'Etablissement public le Commissariat à l'énergie atomique,

à l'encontre du même arrêt dans l'affaire l'opposant :

à :

1°/ Mme Delaveau,

2°/ M. Demur,

3°/ M. Fontaine, demeurant 9, avenue de la Résidence, 92160 Anthony,

4°/ M. Kneib,

5°/ l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE DE : la société de Communications et systèmes - systèmes d'information (CSSI),

III - Sur le pourvoi n° W 01-43.999 formé par la société de Communications et systèmes - systèmes d'information (CSSI), société anonyme,

à l'encontre du même arrêt dans l'affaire l'opposant

à :

1°/ Mme Delaveau,

2°/ M. Demur,

3°/ M. Fontaine,

4°/ M. Kneib,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE DE : l'Etablissement public le Commissariat à l'énergie atomique,

Moyen produit au pourvoi n° 01-43.399 par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils pour la société de Communications et systèmes d'information (CSSI).

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement déféré en ses dispositions relatives à l'existence et à la poursuite du contrat de travail de Monsieur FONTAINE avec le CEA et décidé que Madame DELAVEAU, Monsieur DEMUR et Monsieur KNEIB ont été liés au CEA par un contrat de travail ;

AUX MOTIFS QUE les premiers juges, par des motifs que la cour adopte, ont retenu à juste titre que les salariés ont contribué de manière permanente à la réalisation de programmes de la DAM, que leur mission n'a pas été définie de façon précise et que la société CSSI n'intervenait ni dans la détermination de leurs tâches, ni dans le contrôle du travail effectué ; que les "ingénieurs affaires", chargés selon la société CSSI du suivi de la mission de celle-ci au sein du CEA, se bornaient à faire le point une ou deux fois par mois avec le CEA sur l'état des dépenses main-d'oeuvre, d'éventuels problèmes relationnels, le renouvellement des contrats, sans jamais donner d'instructions aux salariés, ni vérifier la qualité de leur travail, alors que ceux-ci ont démontré par la production de divers documents qu'ils recevaient de véritables directives du CEA, lequel déterminait les tâches à accomplir, et qu'ils étaient encadrés au sein des équipes de ce dernier, qui contrôlait strictement leurs travaux par des corrections, annotations et commentaires et soumettait les intéressés à l'obligation de rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux ; que les intimés devaient notamment participer à des réunions de service du CEA et en rédiger les comptes-rendus ; que selon le processus contractuel largement défini par l'accord national, les "contrats particuliers" (avant 1997), puis les "contrats cadre" (après 1997) étaient censés définir avec précision les différents lots à exécuter ; les "ordres de services" étaient censés [définir] avec précision les tâches à accomplir ; les "cahiers des charges" devaient être établis par le CEA pour lui permettre de spécifier ses attentes et de déterminer en détail la prestation souhaitée ; que les "propositions" de la société CSSI, établies en principe à partir des cahiers des charges, étaient censés prévoir les tâches à accomplir et le temps nécessaire à leur exécution ; que les "procès-verbaux de recette" devaient constater l'accomplissement de la prestation ; que, en fait, dans les "contrats particuliers", les travaux étaient définis de façon succincte alors qu'ils consistaient en un programme d'opérations complexes sur une durée de douze mois ; qu'il en est de même du "contrat-cadre" de 1997 ; que c'est seulement à partir de 1998 que les contrats cadre ont comporté une annexe technique ; que dans les ordres de services, les tâches à effectuer étaient définies de manière lapidaire ; qu'il en est de même des propositions de la société CSSI ; que malgré la demande des salariés, les cahiers des charges n'ont pas été produits par le CEA, ce dernier expliquant que ces documents ne sont pas conservés du fait que l'annexe technique des contrats en reprend le contenu ; qu'aucun élément ne corrobore ces assertions ; que si le CEA a, à partir de 1995, précisé davantage la nature des tâches qu'il confiait à la société CSSI, il convient d'observer qu'à cette époque, les quatre salariés intimés étaient déjà en fonctions et qu'ils ont, avec d'autres salariés, sollicité leur embauche au sein du CEA ; que la société CSSI a refusé d'accorder une formation à ses salariés au motif que le CEA ne l'avait pas jugée opportune ; qu'il est significatif que, dans la synthèse de l'entretien annuel passé par Madame DELAVEAU le 31 mai 1995, la personne chargée de cet entretien par la société CSSI précise qu'elle n'est pas le supérieur hiérarchique de la salariée et que la demande d'octroi d'une prime pour la qualité du travail fourni émane du CEA ; que les propres dirigeants de la société CSSI ont été eux mêmes dans l'incapacité de préciser sur quels projets travaillait le personnel mis à la disposition du CEA ; [...] ; que les contrats conclus entre le CEA et la société CSSI prévoyaient une procédure pour permettre au prestataire de définir les travaux en fonction des besoins exprimés par le client, de suivre et contrôler l'exécution du travail, enfin de s'assurer de la conformité du travail accompli ; que ce dispositif n'a en réalité pas été mis en oeuvre ; qu'ainsi, alors qu'étaient prévues des réunions de démarrage, de contrôle de l'avancement, de suivi technique et de fin de travaux, celles-ci ne se sont pas tenues ; que la société n'a pu produire aucun compte rendu de réunion pour la période antérieure à la saisine de la juridiction prud'homale s'étendant sur neuf ans ; qu'il est significatif que le compte-rendu de la réunion "contrats CISI" du 31 mars 1994 émanant du CEA indique : afin d'avoir de vrais contrats de résultat concernant les agents CISI travaillant au sein du DTP, il est convenu ... ; de même, il convient de relever que la nomination de "responsable de site", en 1996, a été consécutive à une "demande du client" ; que le CEA

et la société CSSI ont été invités en vain à verser aux débats les rapports et notes dressés par les salariés à l'attention de la société CISI afin de rendre compte de leur activité au CEA ; qu'en définitive, la prestation de la société CISI consistait à gérer les contrats de travail des salariés, en fonction des besoins exprimés par le CEA et à récapituler le nombre d'heures de travail réalisées par ceux-ci ; qu'ainsi, les relations entre les responsables du CEA et les salariés intimés ne répondaient pas au seul souci d'impératifs techniques indispensables à la bonne réalisation des opérations au sein d'une collaboration dictée par la spécificité de prestations informatiques de haut niveau, mais caractérisaient une subordination ; que la rémunération de la société CSSI a toujours été déterminée exclusivement par le nombre d'heures réalisées et le taux de facturation établi en fonction de la qualification des salariés ; [...] ; que le service architecture, informatique et méthodes, devenu service mathématiques et logiciel de simulation, rattaché à la DAM, a été constitué pour le développement et la maintenance de logiciels et de méthodes de calculs scientifiques ; qu'il comprend à la fois des agents du CEA et des salariés de la société CSSI, placés indifféremment sous la direction d'un même chef de service, agent du CEA ; que les salariés intimés ont participé à l'élaboration de programmes destinés à la simulation, scientifique ; que l'outil informatique qu'ils réalisaient devait être validé par les agents du CEA ; qu'ainsi, leur travail s'est inscrit dans le cadre d'un programme du CEA relevant de l'activité principale de cet établissement [...] ; que le CEA a d'ailleurs embauché de nombreux ingénieurs informaticiens pour le développement sur l'architecture de codes de calculs ; que dans ces conditions, contrairement à ce que prétendent le CEA et la société CSSI, la tâche confiée à cette dernière en vertu du contrat de sous-traitance n'était pas techniquement distincte de celle réalisée par le personnel de l'établissement ; et que la société CSSI n'a pas joué le rôle d'accompagnement et de conseil dont elle se prévaut (attestation de Monsieur BARDIN [...]) ; que les "compétences spécifiques" des salariés ont été acquises au CEA au cours de leur carrière ; qu'en outre, si les intéressés ont suivi des formations à l'initiative du CEA et de la société CSSI, aucun élément ne permet de considérer que les formations organisées par cette dernière société aient été plus qualifiantes que celles du CEA ; [...] ; qu'il est à relever que plusieurs salariés de la société CSSI ont été engagés par le CEA ; qu'ainsi, la société CSSI n'a pas transmis un savoir-faire relevant de sa spécificité propre : qu'en définitive, la société CSSI a mis moyennant facturation les quatre salariés intimés à la disposition du CEA pour de longues périodes ; que leur rémunération était calculée non pas en fonction de l'exécution d'une tâche déterminée, mais uniquement sur la base des heures de travail accomplies ; que ce personnel, dont la haute qualification est analogue à celle de certains agents du CEA, a travaillé sous les ordres, la surveillance et la responsabilité des cadres de celle-ci, lesquels, conservant l'entière maîtrise de l'ouvrage, leur fixaient eux-mêmes, comme aux autres agents, les tâches à accomplir ; qu'à cet égard, l'argumentation soutenue par le CEA concernant la spécificité du contexte de recherche scientifique à vocation militaire, entraînant la passation de marchés dits à clause de sécurité, est inopérante ; qu'en effet, les éléments invoqués par le CEA [...] confirment que les salariés intimés étaient totalement intégrés au sein du personnel du CEA ; que les salariés ont été privés du bénéfice de la convention de travail CEA, dont les dispositions sont globalement plus favorables que celles de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils et de l'accord d'entreprise CISI du 28 mars 1995 (à titre d'exemples : existence d'un conseil de discipline, versement d'une indemnité de mutation, possibilités de reclassement renforcées en cas de licenciement économique collectif, indemnité de licenciement majorée) ; qu'ainsi, la convention conclue entre le CEA et la société CISI, ayant pour objet réel la fourniture de main-d'oeuvre pour des prestations d'informatique scientifiques directement liées à l'activité du CEA, tombe sous le coup de l'article L.125-1 du Code du travail qui prohibe les opérations de marchandage portant sur la fourniture de main-d'oeuvre dans un but lucratif, de sorte que le CEA doit être considéré comme co-employeur des intéressés ;

1/ ALORS QUE la licéité d'un contrat de sous-traitance est notamment subordonnée à l'exécution, par les salariés de l'entreprise prestataire, d'une tâche nettement définie qui, en cas de prestation intellectuelle, est la conséquence nécessaire de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse ; que tel est le cas des prestations intellectuelles relevant du domaine informatique ; que la cour d'appel, qui a prétendu que la tâche réalisée par les salariés CSSI n'était pas techniquement distincte de celle réalisée par les agents du CEA, se contentant d'indiquer qu'il s'agissait de prestations d'informatique scientifiques ; sans rechercher, ainsi que la société CSSI l'avait fait valoir dans ses écritures, si la spécificité de la tâche des salariés détachés ne résidait pas dans le fait qu'elle consistait en une prestation intellectuelle spécifique d'intervention aux étapes numériques et informatiques de conception de logiciels et de codes, qui avait pour objet de permettre aux physiciens du CEA, qui n'étaient pas informaticiens, de simuler des phénomènes physiques complexes, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.125-1 et L.125-3 du Code du travail ;

2/ ALORS QUE le maintien d'un encadrement qui caractérise la pérennité du lien de subordination et de l'autorité hiérarchique exclusive de la société prestataire sur les salariés mis à disposition de l'entreprise

utilisatrice, est nécessaire à la constatation d'une sous-traitance licite ; que l'existence d'une coordination étroite entre les salariés de l'entreprise prestataire et de l'entreprise utilisatrice ne permet pas de caractériser un transfert de l'autorité hiérarchique quand elle répond au seul souci d'impératifs techniques indispensables à la bonne réalisation des opérations ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer que les relations entre les responsables du CEA et les salariés intimés ne répondaient pas à ce seul souci, sans rechercher, comme le faisait valoir la société CSSI, si, compte-tenu de la complexité des opérations entreprises et de la prestation intellectuelle des ingénieurs de la CSSI, qui avait pour objet d'accompagner des travaux de recherche scientifique et physique complexes, la constatation d'une coordination, en l'espèce nécessaire, n'était pas incompatible avec le maintien d'un encadrement par l'entreprise prestataire et la subordination des salariés détachés à l'égard de la société CSSI ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.125-1 et L.125-3 du Code du travail ;

3/ ALORS QUE la licéité d'une sous-traitance suppose notamment que les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice demeurent dans un lien de subordination exclusif avec l'entreprise prêteuse qui assure l'encadrement de ses salariés ; que la société CSSI avait indiqué dans ses écritures que la subordination résultait notamment des conventions d'organisation des activités de CSSI au CEA dans lesquelles il était expressément indiqué que l'équipe CSSI en charge des développements des codes scientifiques au CEA était placée sous l'autorité d'un responsable d'activités qui proposait à son interlocuteur CEA une organisation des projets et assurait lui-même les entretiens de début et fin de mission des collaborateurs (conclusions d'appel, p.10, alinéa 12) ; que la cour d'appel, qui a retenu que la convention conclue entre la CSSI et le CEA était prohibée, sans répondre aux écritures susvisées, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4/ ALORS QUE la licéité d'une sous-traitance suppose notamment que les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice demeurent dans un lien de subordination exclusif avec l'entreprise prêteuse ; que la cour d'appel, qui a retenu que la convention conclue entre la CSSI et le CEA était prohibée, en déniant l'existence de la pérennité d'un lien de subordination exclusif entre les collaborateurs CSSI et la société CSSI, sans rechercher si le fait que la CSSI, ainsi qu'elle l'avait indiqué dans ses écritures, qui envoyait des lettres aux salariés détachés pour leur demander d'assister aux réunions de travail dans le cadre des nécessités de suivi des projets et de l'organisation de l'activité à laquelle ils apportaient leur contribution, assurait le suivi de ses collaborateurs quant à leur carrière, leur salaire et leur formation, ne démontrait pas que la société CSSI demeurait le seul employeur des salariés mis à la disposition du CEA, a privé sa décision de base légale au regard des articles L.125-1 et L.125-3 du Code du travail ;

5/ ALORS QUE la licéité d'une prêt de main d'oeuvre constitutif d'une sous-traitance n'est pas subordonnée au caractère forfaitaire de la rémunération de la prestation de l'entreprise qui met une partie de son personnel à disposition d'une entreprise utilisatrice qui pourrait facilement déterminer à quel nombre d'heures correspond exactement le travail accompli ; que la cour d'appel, qui a retenu que la rémunération de la société CSSI avait toujours été déterminée exclusivement par le nombre d'heures réalisées et le taux de facturation pour en déduire le caractère illicite de la convention conclue entre les deux sociétés, sans constater que la tâche exécutée par les salariés de la société CSSI excluait une détermination a priori du nombre d'heures de travail nécessaires, a violé les articles L.125-1 et L.125-3 du Code du travail ;

6/ ALORS QUE la constatation d'un préjudice, nécessaire pour caractériser une opération de marchandage, ne peut résulter de la seule disparité entre les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise prestataire et l'entreprise utilisatrice, une telle disparité ne permettant pas de démontrer que les salariés de l'une ont plus d'avantages que ceux de l'autre, dès lors qu'il n'est pas procédé à une réelle comparaison des avantages reconnues par les dispositions conventionnelles et que les salariés de l'entreprise prestataire bénéficient de l'intégralité des dispositions légales applicables ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que les dispositions de la convention de travail CEA étaient globalement plus favorables que celles des conventions applicables au sein de la société CSSI en bornant à citer quelques exemples non significatifs ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher avantage par avantage, quelles étaient les dispositions conventionnelles les plus favorables, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.132-4 du Code du travail ;

7/ ALORS QUE la convention collective d'entreprise du 28 mars 1995 applicable aux salariés de la société CSSI prévoit, en cas de licenciement pour motif économique, que les dispositions de l'accord de groupe CEA seront applicables aux salariés de la société CSSI en cas d'impossibilité de reclassement au sein de la société et que l'indemnité de licenciement pour motif économique est une indemnité majorée ; que la cour d'appel, qui a retenu que les agents du CEA bénéficiaient des dispositions d'une convention de travail dont le

contenu était globalement plus favorable que celui des conventions applicables aux salariés de la société CSSI, en se référant à des possibilités de reclassement renforcées en cas de licenciement économique collectif et à l'octroi d'une indemnité de licenciement majorée sans rechercher si de telles dispositions ne ressortaient pas aussi des dispositions de la convention d'entreprise applicables aux salariés de la société CSSI, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 19-3 de la convention collective d'entreprise du 28 mars 1995 ;

8/ ALORS QUE la convention collective d'entreprise du 28 mars 1995 applicable aux salariés de la société CSSI prévoit en son article 61-1 l'octroi d'une indemnité de réinstallation à la suite d'un changement de résidence ; que la cour d'appel, qui a retenu que les agents du CEA bénéficiaient des dispositions d'une convention de travail dont le contenu était globalement plus favorable que celui des conventions applicables aux salariés de la société CSSI, en se référant à l'existence d'une indemnité de mutation, sans rechercher si la convention d'entreprise CSSI ne mettait pas en oeuvre un avantage identique en prévoyant une indemnité de réinstallation, a privé sa décision de base légale au regard des articles 50-1, 51-2, 61 et 61-1 de la convention d'entreprise du 28 mars 1995.

Moyen produit au pourvoi n° 01-43.947 par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat aux Conseils pour le Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR ordonné la poursuite du contrat de travail de Monsieur FONTAINE et d'avoir dit que Madame DELAVEAU, Messieurs DEMUR et KNEIB ont été liés au C.E.A. par un contrat de travail, d'AVOIR condamné le C.E.A., solidairement avec la Société C.S.S.I., à payer 1 F de dommages-intérêts à l'UNION FEDERALE DES SYNDICATS DU NUCLEAIRE CFDT, et de l'AVOIR condamné, également solidairement avec la Société C.S.S.I., au paiement d'indemnités de 4.000 et 80.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE les premiers juges, par des motifs que la Cour adopte, ont retenu à juste titre que les salariés ont contribué de manière permanente à la réalisation de programmes de la D.A.M., que leur mission n'a pas été définie de façon précise et que la Société C.S.S.I. n'intervenait ni dans la détermination de leurs tâches, ni dans le contrôle du travail effectué ; que les "ingénieurs chargés d'affaires", chargés, selon la Société C.S.S.I., du suivi de la mission de celle-ci au sein du C.E.A., se bornaient à faire le point une ou deux fois par mois avec le C.E.A. sur l'état des dépenses main d'oeuvre, d'éventuels problèmes relationnels, le renouvellement des contrats, sans jamais donner d'instructions aux salariés ni vérifier la qualité de leur travail, alors que ceux-ci ont démontré par la production de divers documents qu'ils recevaient de véritables directives du C.E.A., lequel déterminait les tâches à accomplir, et qu'ils étaient encadrés au sein des équipes de ce dernier, qui contrôlait strictement leurs travaux par des corrections, annotations et commentaires et soumettait les intéressés à l'obligation de rendre compte de l'état d'avancement des travaux ; les intimés devaient notamment participer à des réunions de service du C.E.A. et en rédiger les comptes-rendus ; qu'en fait, dans les "contrats particuliers", les travaux étaient définis de façon succincte alors qu'ils consistaient en un programme d'opérations complexes sur une durée de douze mois ; qu'il en est de même du "contrat cadre" de 1997 ; que c'est seulement à partir de 1998 que les contrats cadre ont comporté une annexe technique ; que dans les ordres de services, les tâches à effectuer étaient définies de manière lapidaire ; qu'il en est de même des propositions de la Société C.S.S.I. ; que si le C.E.A. a, à partir de 1995, précisé davantage la nature des tâches qu'il confiait à la Société C.S.S.I., il convient d'observer qu'à cette époque, les quatre salariés intimés étaient déjà en fonctions et qu'ils ont, avec d'autres salariés, sollicité leur embauche au sein du C.E.A. ; que la Société C.S.S.I. a refusé d'accorder une formation à ses salariés au motif que le C.E.A. ne l'avait pas jugée opportune ; qu'il est significatif que, dans la synthèse de l'entretien annuel passé par Madame DELAVEAU le 31 mai 1995, la personne chargée de cet entretien par la Société C.S.S.I. précise qu'elle n'est pas le supérieur hiérarchique de la salariée et que la demande d'octroi d'une prime pour la qualité du travail fourni émane du C.E.A. ; que les propres dirigeants de la Société C.S.S.I. ont été eux-mêmes dans l'incapacité de préciser sur quels projets travaillait le personnel mis à la disposition du C.E.A. ; qu'à cet égard, l'avis du responsable de l'entretien d'évaluation de Monsieur FONTAINE est éclairant : "Je suis incapable de noter le collaborateur qui travaille dans un environnement et dans des domaines qui me sont étrangers" ; que les salariés intimés ont participé à l'élaboration de programmes destinés à la simulation scientifique ; que l'outil informatique qu'ils réalisaient devait être validé par les agents du C.E.A. ; qu'ainsi, leur travail s'est inscrit dans le cadre d'un programme du C.E.A. relevant de l'activité principale de cet établissement ; qu'à titre d'exemple, dans le document "fiche de lecture" établi en 1996, l'agent C.E.A. indique : "Si ce manuscrit doit devenir un rapport, il ne peut être signé de KNEIB" ; que le C.E.A. a d'ailleurs

embauché de nombreux ingénieurs informaticiens pour le développement sur l'architecture de codes de calculs ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que prétendent le C.E.A. et la Société C.S.S.I., la tâche confiée à cette dernière en vertu du contrat de sous-traitance n'était pas techniquement distincte de celle réalisée par le personnel de l'établissement, et la Société C.S.S.I. n'a pas joué le rôle d'accompagnement et de conseil dont elle se prévaut (cf. attestation de Monsieur BARDIN : "Le cadre formel forfaitaire pouvait paraître plus motivant, en laissant entrevoir une intervention technique de la C.I.S.I., intervention qui n'a jamais été sollicitée") ; que les "compétences spécifiques" des salariés ont été acquises au C.E.A. au cours de leur carrière ; qu'en outre, si les intéressés ont suivi des formations à l'initiative du C.E.A. et de la Société C.S.S.I., aucun élément ne permet de considérer que les formations organisées par cette dernière société aient été plus qualifiantes que celles du C.E.A. ; que le cas de Monsieur KNEIB est particulièrement éclairant : ce dernier a en effet passé un entretien d'embauche au C.E.A. en avril 1989 ; alors que sa candidature avait été rejetée, il a été engagé à compter du 11 juillet 1989 par la Société C.I.S.I. et immédiatement affecté au C.E.A. ; que son travail, de nature exclusivement scientifique, consistait à concevoir des codes de simulation et algorithmes numériques ; que, selon l'attestation circonstanciée établie par Monsieur BIANCHI, agent au C.E.A. depuis 1973, "Monsieur KNEIB prenait ses ordres directement d'un agent C.E.A. tant sur le plan travail que sur le plan règlement intérieur ; l'organisation de son travail était conduite par son agent C.E.A. qui le conseillait, l'orientait dans ses recherches et contrôlait les résultats obtenus" ; qu'il est à relever que plusieurs salariés de la Société C.S.S.I. ont été engagés par le C.E.A. ;

QU'ainsi, la Société C.S.S.I. n'a pas transmis un savoir-faire relevant de sa spécificité propre ;

QU'en définitive, la Société C.S.S.I. a mis, moyennant facturation, les quatre salariés intimés à la disposition du C.E.A. pour de longues périodes ; que leur rémunération était calculée, non pas en fonction de l'exécution d'une tâche déterminée, mais uniquement sur la base des heures de travail accomplies ; que ce personnel, dont la haute qualification est analogue à celle de certains agents du C.E.A., a travaillé sous les ordres, la surveillance et la responsabilité des cadres de celle-ci, lesquels, conservant l'entière maîtrise de l'ouvrage, leur fixaient eux-mêmes, comme aux autres agents, les tâches à accomplir ;

QUE si les contrats conclus entre le C.E.A. et la Société C.S.S.I. prévoyaient une procédure pour permettre au prestataire de définir les travaux en fonction des besoins exprimés par le client, de suivre et contrôler l'exécution du travail, enfin, de s'assurer de la conformité du travail accompli, ce dispositif n'a en réalité pas été mis en oeuvre ; qu'ainsi, alors qu'étaient prévues des réunions de démarrage, de contrôle de l'avancement, de suivi technique et de fin de travaux, celles-ci ne se sont pas tenues ; que la Société C.S.S.I. n'a pu produire aucun compte-rendu de réunion pour la période antérieure à la saisine de la juridiction prud'homale s'étendant sur neuf ans ; qu'il est significatif que le compte-rendu de la réunion "Contrats C.I.S.I." du 31 mars 1994 émanant du C.E.A. indique : "Afin d'avoir de vrais contrats de résultat concernant les agents C.I.S.I. travaillant au sein du DTP, il est convenu [...]" ; que, de même, il convient de relever que la nomination de "responsables de site", en 1996, a été consécutive à une "demande du client" ;

QUE le C.E.A. et la Société C.S.S.I. ont été invités en vain à verser aux débats les rapports et notes dressés par les salariés à l'attention de la Société C.I.S.I. afin de rendre compte de leur activité au C.E.A. ;

QU'en définitive, la prestation de la Société C.S.S.I. consistait à gérer les contrats de travail des salariés, en fonction des besoins exprimés par le C.E.A. et à récapituler le nombre d'heures de travail réalisées par ceux-ci ;

QU'ainsi, les relations entre les responsables du C.E.A. et les salariés intimés ne répondaient pas au seul souci d'impératifs techniques indispensables à la bonne réalisation des opérations au sein d'une collaboration dictée par la spécificité de prestations informatiques de haut niveau, mais caractérisaient une subordination ;

QUE la rémunération de la Société C.S.S.I. a toujours été déterminée exclusivement par le nombre d'heures réalisées et le taux de facturation établi en fonction de la qualification des salariés ; qu'il est significatif que Monsieur BARDIN, ingénieur chargé d'affaires à la C.I.S.I. de 1988 à 1994, indique dans une attestation : "en réalité, les contrats n'étaient pas réellement forfaitaires : il s'agissait de dépenses contrôlées, on renouvelait le contrat quand les dépenses main d'oeuvre prévues au contrat allaient être épuisées" ;

QUE deux contrats particuliers établis en 1991 prévoient, au titre de l'objet de la prestation : "les travaux réalisés par C.I.S.I. INGENIERIE dans le cadre du présent contrat sont effectués sur la base du temps passé, aux conditions générales de louage d'ouvrage de droit commun. Ils sont exclusifs de toute notion de

marché au forfait [...] ;

QUE le service architecture, informatique et méthodes, devenu service mathématiques et logiciel de simulation, rattaché à la DAM, a été constitué pour le développement et la maintenance de logiciels et de méthodes de calculs scientifiques ; qu'il comprend à la fois des agents du C.E.A. et des salariés de la Société C.S.S.I., placés indifféremment sous la direction d'un même chef de service, agent du C.E.A. (cf. document du 17 janvier 1995 émanant du C.E.A., pièce 17) ;

QU'à cet égard, l'argumentation soutenue par le C.E.A. concernant les spécificités du contexte de recherche scientifique à vocation militaire, entraînant la passation de marchés dits à clause de sécurité, est inopérante ; qu'en effet, les éléments invoqués par le C.E.A., relatifs notamment à "la nécessité d'une habilitation individuelle des salariés des sous-traitants [...] et d'une plus grande récurrence dans les affectations individuelles à ces marchés [...], la nécessité de conserver la maîtrise des architectures informatiques et l'exigence de conserver, malgré l'opportunité technique du recours à une entreprise spécialisée, des équipes d'informaticiens capables d'intervenir à tout moment sur les fonctionnalités des logiciels objet des prestations de services mais utilisés par les chercheurs sur un réseau informatique inaccessible aux ingénieurs des prestataires, un développement de logiciels extrêmement importants destinés à la réalisation des simulations étudiées par les chercheurs et dont la durée de vie couvre de très longues périodes, ce qui impose de les réécrire fréquemment" confirment que les salariés intimés étaient totalement intégrés au sein du personnel du C.E.A. ;

QUE les salariés ont été privés du bénéfice de la convention de travail C.E.A., dont les dispositions sont globalement plus favorables que celles de la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils et de l'accord d'entreprise C.I.S.I. du 28 mars 1995 (à titre d'exemples : existence d'un conseil de discipline, versement d'une indemnité de mutation, possibilités de reclassement renforcées en cas de licenciement économique collectif, indemnité de licenciement majorée) ;

QU'ainsi, la convention conclue entre le C.E.A. et la Société C.S.S.I., ayant pour objet réel la fourniture de main d'oeuvre pour des prestations d'informatique scientifique directement liées à l'activité du C.E.A., tombe sous le coup de l'article L. 125-1 du Code du travail qui prohibe les opérations de marchandage portant sur la fourniture de main d'oeuvre dans un but lucratif, de sorte que le C.E.A. doit être considéré comme co-employeur des intéressés ;

ALORS, D'UNE PART, QU'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la C.I.S.I. s'est engagée à assurer des prestations d'informatique scientifique pour le compte du C.E.A., établissement public auquel a été confiée la charge de l'étude et de la fabrication de l'arme atomique, et plus particulièrement de sa direction des applications militaires chargée de la recherche physique théorique et expérimentale nécessaire aux armes nucléaires, la conception des charges nucléaires et des expérimentations ; que Madame DELAVEAU et Monsieur FONTAINE ont eu pour tâche, dans le cadre des contrats passés entre le C.E.A. et la C.I.S.I., la maintenance de logiciels scientifiques utilisés par les ingénieurs du C.E.A., et Monsieur DEMUR, le développement des programmes informatiques destinés aux numériciens pour leur permettre de concevoir des codes de calculs de simulation ; qu'en énonçant néanmoins, pour dire que ces salariés avaient fait l'objet d'un prêt de main d'oeuvre illicite, que la Société C.S.S.I. n'a pas transmis un savoir-faire relevant de sa spécificité propre, la Cour d'appel ;

1°/ a statué par motifs contradictoires, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2°/ en tout état de cause, n'a pas déduit les conséquences qui se déduisaient de ses propres constatations, en violation des articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE le fait que le travail effectué par le prestataire de service relève de l'activité principale du donneur d'ordre, et que certains salariés du donneur d'ordre emploient les mêmes techniques que celles mises en oeuvre par les salariés du prestataire de service n'est pas de nature à caractériser l'existence d'un prêt de main d'oeuvre illicite ; qu'en retenant ces éléments pour dire que la convention conclue entre le C.E.A. et la Société C.S.S.I. avait pour objet réel la fourniture de main d'oeuvre pour des prestations d'informatique scientifique directement liées à l'activité du C.E.A. et tombaient sous le coup de l'article L. 125-1 du Code du travail prohibant les opérations de marchandage portant sur la fourniture de main d'oeuvre dans un but lucratif, la Cour d'appel a violé les articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail ;

ALORS, DE TROISIEME PART, SUBSIDIAIREMENT, QUE l'existence d'une fourniture de main d'oeuvre prohibée par les articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail n'a pas pour effet de conférer à l'entreprise utilisatrice la qualité d'employeur des salariés dont l'entreprise prestataire a fourni les services ; qu'en désignant le C.E.A. comme co-employeur, avec la C.S.S.I., des quatre salariés, sur le fondement des dispositions prohibant les opérations de marchandage portant sur la fourniture de main d'oeuvre dans un but lucratif, la Cour d'appel a violé l'article L. 125-1 du Code du travail ;

ET ALORS, ENFIN, QUE le contrat de travail résulte de l'exécution par le salarié d'une prestation de travail dans un lien de subordination ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en décidant que le C.E.A. était co-employeur des quatre salariés de la Société C.S.S.I., sans s'expliquer sur les conclusions du C.E.A. soutenant que seule la Société C.I.S.I. exerçait à leur égard un pouvoir disciplinaire, et que leur avancement, de même que leur évaluation et la gestion de leur carrière dépendaient exclusivement de la C.I.S.I., la Cour d'appel :

1°/ n'a pas répondu à ce moyen, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2°/ en tout état de cause, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 121-1 du Code du travail.

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire,

Vu leur connexité, joint les pourvois n° W 01-43.999, n° Q 01-43.947 et N. 01-43.554 ;

Donne acte à Mme Delaveau, à M. Demur et à l'Union fédérale des syndicats du nucléaire - CFDT de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi n° N 01-43.554 en ce qu'il est dirigé contre l'Etablissement public le CEA et la société CSSI ;

Donne acte à l'Etablissement public Le Commissariat à l'énergie atomique de son désistement du pourvoi n° Q 01-43.947 en ce qu'il est dirigé contre Mme Delaveau, MM. Demur et Fontaine, l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT et la société CSSI ;

Attendu que MM. Demur, Fontaine, Kneib et Mme Delaveau ont été engagés respectivement en 1987, 1988, 1989 et 1990 par la Compagnie internationale de service informatique (CISI) ; que dans le cadre d'une "convention de partenariat" conclue en 1987 entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et la CISI et de contrats dénommés "contrats particuliers", puis "contrats cadres", et qualifiés de contrats de sous-traitance, les salariés ont été mis à la disposition du CEA pour effectuer des prestations d'informatique scientifique et affectés à la Direction des applications militaires (DAM) ; qu'ils ont engagé, devant le conseil de prud'hommes, une instance contre le CEA et la société Communication et systèmes, système d'information (CSSI) qui a succédé à la CISI, pour faire juger que le CEA était leur véritable employeur, et qu'en conséquence il était tenu de poursuivre l'exécution de leur contrat, et pour obtenir le paiement d'un rappel de salaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° W 01-43.999 et sur le moyen unique du pourvoi n° Q 01-43.947 formés respectivement par la CSSI et le CEA, tels qu'ils figurent en annexe :

Attendu que la CSSI et le CEA font grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que Mme Delaveau, et MM. Demur et Kneib ont été liés au CEA par un contrat de travail, et d'avoir ordonné la poursuite du contrat de travail de M. Fontaine avec le CEA ;

Mais Attendu que par une appréciation souveraine des preuves, la cour d'appel a constaté que le CEA exerçait à l'égard des salariés les prérogatives de l'employeur ; qu'elle a pu en déduire qu'ils étaient sous sa subordination juridique et qu'un contrat de travail les liait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi n° N 01-43.554 formé par M. Kneib :

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que saisie par M. Kneib d'une demande tendant à la poursuite de son contrat de travail avec le CEA, la cour d'appel a répondu que le salarié ayant cessé de travailler au sein du CEA, devait être considéré comme ayant été licencié par ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir invité les parties à s'expliquer sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche du même pourvoi :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. Kneib de sa demande de rappel de salaire, l'arrêt énonce que celui-ci a procédé à la reconstitution de son salaire sur la base des dispositions de la convention de travail CEA et de la note de la directrice des ressources humaines de cet établissement ; que selon ce dernier document, "ces règles sont données à titre indicatif et les reconstitutions de carrière pourront s'écarter de ce modèle au moment de l'examen individuel de chaque dossier (...)" ; que dans ces conditions, les seuls éléments fournis par le salarié ne permettent pas d'établir qu'en sa qualité de salarié du CEA, il puisse prétendre à une rémunération supérieure à celle qu'il a perçue ;

Attendu, cependant, que l'employeur ayant l'obligation de payer l'intégralité du salaire auquel a droit le salarié, il lui incombe de rapporter la preuve qu'il s'est acquitté de cette obligation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier et second moyen du pourvoi du salarié :

REJETTE les pourvois n° 01-43.999 et n° 01-43.947 formés respectivement par la CSSI et par le CEA ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Kneib de sa demande tendant à la poursuite de son contrat de travail au sein du CEA et de celle en paiement d'un rappel de salaire, l'arrêt rendu le 24 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne le CEA et la CSSI aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne l'Etablissement public CEA et la société CSSI à payer à M. Kneib la somme de 1 700 euros ; rejette les autres demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Sur le rapport de M. Blatman, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de l'Union fédérale des syndicats du nucléaire CFDT, de Mme Delaveau, MM. Demur et Kneib, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de l'Etablissement public le Commissariat à l'énergie atomique, de la SCP Piwnicka et Molinié, avocat de la société de Communications et systèmes - systèmes d'information (CSSI), les conclusions de M. Allix, avocat général ; M. SARGOS, président.